

DÉLIBÉRATION N°2025-71

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 6 mars 2025 portant validation des zonages de raccordement dans le cadre de l'insertion des gaz renouvelables ou bas-carbone dans les réseaux de gaz

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

L'article 94 de la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « loi EGalim », a instauré dans le code de l'énergie le principe de droit à l'injection pour les producteurs de biogaz. Ce principe a été étendu à l'ensemble des gaz renouvelables ou bas-carbone par la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Ainsi, l'article L. 453-9 du code de l'énergie dispose, notamment, que « *[l]orsqu'une installation de production de gaz renouvelable, dont le biogaz, ou de gaz bas-carbone est située à proximité d'un réseau de gaz naturel, les gestionnaires des réseaux de gaz naturel effectuent les renforcements nécessaires pour permettre l'injection dans le réseau du gaz renouvelable, dont le biogaz, ou du gaz bas-carbone produits, dans les conditions et limites permettant de s'assurer de la pertinence technico-économique des investissements [...]* ».

Les modalités de mise en œuvre de cet article avaient déjà été formulées par le décret n°2019-665 du 28 juin 2019 relatif aux renforcements des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel nécessaires pour permettre l'injection du biogaz produit, et par l'arrêté du 28 juin 2019¹ pris en application du décret susmentionné.

Le décret du 28 juin 2019 susvisé, dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles D. 453-20 à D. 453-25 du code de l'énergie, a introduit trois dispositifs dont l'objectif est le développement efficace de l'injection de gaz renouvelable ou bas-carbone dans les réseaux de gaz naturel :

- par un dispositif de zonage de raccordements des installations de production de gaz renouvelable ou bas-carbone à un réseau de gaz naturel. Il s'agit, pour chaque zone du territoire métropolitain continental située à proximité d'un réseau de gaz naturel, de définir le réseau le plus pertinent d'un point de vue technico-économique pour le raccordement d'une nouvelle installation de production de gaz renouvelable ou bas-carbone qui s'y implanterait. Ces zonages doivent être validés par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) ;
- pour les ouvrages de renforcement, par un dispositif d'évaluation et de financement par les gestionnaires de réseau des coûts associés, dans la limite d'un ratio technico-économique Investissements / Volumes (« I/V ») ;
- pour les ouvrages mutualisés qui ne sont pas des renforcements, un dispositif de partage des coûts entre les producteurs d'une même zone.

¹ [Arrêté du 28 juin 2019 définissant les modalités d'application de la section 6 du chapitre III du titre V du livre IV du code de l'énergie](#)

La CRE a précisé, dans sa délibération n°2019-242 du 14 novembre 2019² (ci-après, la « Délibération Biométhane »), les modalités opérationnelles de mise en œuvre du droit à l'injection, et notamment celles concernant « *l'établissement, conjointement par les différents gestionnaires de réseaux et après concertation des acteurs locaux, des zonages de raccordement qui définissent le mode de raccordement le plus pertinent pour la collectivité des futurs projets de chaque zone* ». La Délibération Biométhane précise que le zonage, une fois validé, devient prescriptif, c'est-à-dire que tout raccordement doit être conforme au zonage auquel il est rattaché.

La validation d'un zonage constitue une étape clé dans la poursuite du développement de la filière des gaz renouvelables ou bas-carbone dans la zone correspondante. Conformément à l'article D. 453-21 du code de l'énergie et sous réserve du respect du plafond du ratio I/V, le zonage une fois validé rend les ouvrages de renforcement éligibles à une mutualisation dans les tarifs des opérateurs concernés. Les opérateurs de réseaux sont ainsi en mesure de préciser aux porteurs de projets l'ensemble de leurs conditions de raccordement et d'injection (au travers de l'étude détaillée en distribution et l'étude de faisabilité en transport), ouvrant la voie aux porteurs de projets à la suite du processus.

Le dernier alinéa de l'article D. 453-21 du code de l'énergie dispose que le zonage de raccordement est révisé au moins tous les deux ans. Les modalités de cette révision ont été précisées par la Délibération Biométhane.

La Délibération Biométhane précise que, lors de la révision du zonage de raccordement, le calcul du ratio technico-économique I/V doit être actualisé avec (i) une exclusion des volumes déjà raccordés au dénominateur et une exclusion des investissements déjà effectués au numérateur (ii) ainsi qu'une éventuelle modification des investissements pris en compte au numérateur en cas d'émergence de nouveaux projets entraînant de nouveaux investissements de renforcements et de raccordements ou d'évolution du zonage de raccordement optimal de la zone.

Enfin, par sa délibération n°2022-109 du 14 avril 2022³, la CRE a précisé les modalités de prise en compte de la participation de tiers dans le financement de programmes d'investissements lorsque le plafond du ratio I/V est dépassé.

Entre le 17 juillet 2024 et le 14 janvier 2025, les opérateurs ont soumis à la validation de la CRE 67 projets de zonages de raccordement, après consultation des autorités organisatrices de la distribution de gaz naturel concernées. Parmi ces projets de zonages, 4 sont nouveaux et 63 constituent des révisions de zonages déjà validés par la CRE à l'occasion de précédentes délibérations.

La présente délibération a pour objet de valider 57 de ces projets de zonages.

1. Compétences de la CRE et dispositions spécifiques concernant les zonages de raccordement

1.1. Compétences spécifiques relatives aux zonages dans le cadre du droit à l'injection

L'article L. 453-9 du code de l'énergie prévoit que, lorsqu'une installation de production de gaz renouvelable, dont le biogaz, ou de gaz bas-carbone est située à proximité d'un réseau de gaz naturel, les gestionnaires de réseaux de gaz naturel effectuent les investissements nécessaires à l'injection des producteurs de gaz renouvelable, dont le biogaz, ou de gaz bas-carbone, dont les coûts sont aujourd'hui portés par les tarifs d'utilisation de ces réseaux. Cette obligation est néanmoins soumise à des « *conditions et limites permettant de s'assurer de la pertinence technico-économique des investissements* » rendus nécessaires.

² [Délibération n°2019-242 de la CRE du 14 novembre 2019 portant décision sur les mécanismes encadrant l'insertion du biométhane dans les réseaux de gaz](#)

³ [Délibération n°2022-109 de la CRE du 14 avril 2022 portant décision sur les modalités de prise en compte de participations de tiers dans le financement de programmes d'investissements de renforcement pour l'insertion du biométhane dans les réseaux de gaz naturel](#)

Dans ce cadre, l'article D. 453-21 du code de l'énergie, introduisant le principe de zonage de raccordement, vise à garantir *ex ante* la pertinence technico-économique des investissements d'adaptations des réseaux projetés. Le zonage de raccordement définit, pour chaque zone du territoire métropolitain continental située à proximité d'un réseau de gaz naturel, le réseau gazier le plus pertinent d'un point de vue technico-économique auquel les projets d'installations de production de biogaz doivent se raccorder.

Le même article prévoit que la CRE valide le zonage de raccordement des installations de production de biogaz à un réseau de gaz naturel élaboré par les gestionnaires de réseaux de transport (GRT) et de distribution (GRD) de gaz naturel, après consultation des autorités organisatrices de la distribution de gaz naturel concernées.

1.2. Cadre réglementaire applicable à la constitution des zonages de raccordement

1.2.1. Réalisation du premier zonage et révision

La Délibération Biométhane indique que le zonage de raccordement dans sa version prescriptive doit être réalisé au moment de la première demande de raccordement sur une zone.

Il doit ensuite être révisé au moins tous les deux ans et transmis préalablement à la CRE. La CRE considère néanmoins que des zonages peuvent être révisés moins de deux ans après leur validation par la CRE, en cas d'évolutions majeures des zonages de raccordement validés initialement.

1.2.2. Modalités de constitution d'un zonage de raccordement

La Délibération Biométhane précise les modalités de construction des zonages de raccordement. Les étapes de construction d'un zonage sont les suivantes :

- définir, en fonction de la configuration des réseaux au niveau local, les limites de la zone pertinente ;
- évaluer les capacités d'accueil, en fonction des données de consommation observées sur les cinq dernières années ;
- identifier les projets connus sur la zone tels qu'inscrits au registre des capacités et en estimer le potentiel méthanogène ;
- établir différentes solutions de renforcement possibles, évaluer le coût de chaque solution et sélectionner celle qui est la plus pertinente pour la collectivité au regard du critère technico-économique.

Au terme de ces étapes, chaque projet de zonage de raccordement doit être soumis à consultation des acteurs locaux (*cf.* paragraphe 1.2.3), puis être transmis à la CRE pour validation, accompagné de l'ensemble des informations précisées en annexe de la Délibération Biométhane.

Le zonage de raccordement, une fois validé, est prescriptif, c'est-à-dire que tout raccordement d'un site d'injection de gaz renouvelable ou bas-carbone doit être conforme à celui-ci.

1.2.3. Méthodologie de consultation des acteurs locaux

L'article D. 453-21 du code de l'énergie prévoit que le zonage de raccordement est établi après consultation des autorités organisatrices de la distribution de gaz naturel.

La Délibération Biométhane précise que les acteurs locaux doivent être associés pour la détermination des volumes à prendre en compte pour l'établissement du zonage de raccordement, en intégrant, notamment, les chambres régionales et départementales d'agriculture, les syndicats d'énergie et les représentants de la filière au niveau local. Le périmètre d'acteurs à consulter est indicatif et peut être adapté.

Cette consultation des acteurs locaux doit être renouvelée tous les deux ans, de manière concomitante à la révision des zonages.

2. Zonages soumis à la validation de la CRE par les opérateurs

Dans 18 délibérations précédentes⁴, adoptées entre septembre 2020 et juillet 2024, la CRE a validé 351 zonages de raccordement et en a révisé 234 dans onze d'entre elles.

Entre le 17 juillet 2024 et le 14 janvier 2025, les opérateurs ont soumis à la validation de la CRE 67 projets de zonages de raccordement, dont 4 nouveaux zonages et 63 révisions de zonages.

Pour chaque projet de zonage, les opérateurs ont communiqué à la CRE, d'une part, les réponses obtenues de la part des acteurs locaux dans le cadre de l'exercice de consultation et, d'autre part, l'ensemble des éléments mentionnés dans l'annexe de la Délibération Biométhane.

Lorsqu'ils se sont avérés nécessaires, des échanges complémentaires entre les opérateurs et la CRE ont permis à cette dernière d'apprécier la pertinence des projets de zonages de raccordement soumis à sa validation.

2.1. Nouveaux projets de zonage soumis par les opérateurs

Sur la base des éléments transmis par les opérateurs, la CRE constate que 3 des 4 projets de nouveaux zonages communiqués présentent, de manière justifiée, la solution de renforcement la plus pertinente du point de vue économique. En conséquence, elle valide 3 nouveaux zonages, dont la liste et les principales caractéristiques sont présentées en annexe.

S'agissant d'un projet de zonage soumis à la CRE, mais non validé par la présente délibération, la CRE poursuit ses échanges avec les gestionnaires de réseaux afin de pouvoir apprécier la pertinence des coûts présentés ainsi que l'avancée effective de certains projets.

2.2. Projets de révision de zonage soumis par les opérateurs

Sur la base des éléments transmis par les opérateurs, la CRE constate que 54 des 63 des projets de révision de zonage communiqués présentent, de manière justifiée, des caractéristiques technico-économiques nécessitant leur révision.

En conséquence, elle valide la révision de ces 54 projets de zonages, dont les principales caractéristiques sont présentées en annexe. L'une de ces révisions est validée sous réserve d'une participation de tiers.

S'agissant des neuf projets de zonages soumis à la CRE, mais non révisés par la présente délibération, la CRE poursuit ses échanges avec les gestionnaires de réseaux afin de pouvoir apprécier la pertinence des coûts présentés ainsi que l'avancée effective de certains projets.

⁴ Délibérations de la CRE [n°2020-221 du 10 septembre 2020](#), [n°2020-260 du 22 octobre 2020](#), [n°2020-302 du 10 décembre 2020](#), [n°2021-14 du 21 janvier 2021](#), [n°2021-86 du 18 mars 2021](#), [n°2021-167 du 17 juin 2021](#), [n°2021-333 du 28 octobre 2021](#), [n°2022-41 du 3 février 2022](#), [n°2022-108 du 14 avril 2022](#), [n°2022-208 du 21 juillet 2022](#), [n°2022-300 du 24 novembre 2022](#), [n°2023-07 du 19 janvier 2023](#), [n°2023-56 du 16 février 2023](#), [n°2023-147 du 12 juin 2023](#), [n°2023-291 du 21 septembre 2023](#), [n°2024-24 du 1^{er} février 2024](#), [n°2024-68 du 4 avril 2024](#), [n°2024-145 du 17 juillet 2024](#)

Décision de la CRE

En application des dispositions des articles L. 453-9, D. 453-21 et D. 453-23 du code de l'énergie, les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel élaborent conjointement, pour chaque zone du territoire métropolitain continental située à proximité d'un réseau de gaz naturel, un projet de zonage de raccordement des installations de production de gaz renouvelable, dont le biogaz, ou de gaz bas-carbone à un réseau de gaz naturel, qu'ils soumettent à la validation de la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

Entre le 17 juillet 2024 et le 14 janvier 2025, les opérateurs ont soumis à la validation de la CRE 67 projets de zonages de raccordement, dont 4 nouveaux zonages et 63 révisions de zonages.

La CRE valide les 57 zonages de raccordement dont la liste figure en annexe de la présente délibération, au titre de laquelle 3 sont des nouveaux zonages et s'ajoutent aux 351 zonages déjà validés et 54 autres viennent réviser des zonages précédemment validés.

Les opérateurs de réseau publieront ces zonages sur leurs sites internet en y associant la publicité adéquate.

Ces zonages de raccordement sont désormais prescriptifs, c'est-à-dire que tout raccordement d'un site d'injection de gaz renouvelable ou bas-carbone doit être conforme à ceux-ci.

Ces zonages de raccordement devront faire l'objet d'une révision par les opérateurs et d'une nouvelle consultation des acteurs locaux au plus tard en mars 2027.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise aux gestionnaires de réseaux concernés.

Délibéré à Paris, le 6 mars 2025.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON

Délibération n°2025-71

6 mars 2025

Région	Département	Identifiant du zonage de raccordement	Capacité des projets figurant au registre (Nm3/h)	Potentiel diffus restant (Nm3/h)	Critère technique - économique I/V (€/Nm3/h)	Montant prévisionnel des investissements de renforcement (k€)	Montant prévisionnel des investissements de raccordement (k€)
Zonages validés							
Bourgogne-Franche-Comté	18	BFC-[1826]-2024-11-15-SANCOINS	280	2587	4483	2800	7115
Grand Est	67	GDE-[6701]-2024-11-18-BARR	380	896	0	0	50
	70	GDE-[7014]-2024-09-30-LUXEUILLES-BAI	150	1026	0	0	560
Zonages révisés							
Auvergne-Rhône-Alpes	1	ARA-[0101]-2024-09-13-AMBERIEU-EN-BUGEY	400	852	2562	878	225
	63	ARA-[6398]-2024-11-25-CLERMONT-FERRAND	978	5708	1438	2355	1062
	43	ARA-[4399]-2024-11-28-PUY-EN-VELAY	24	1890	0	0	2272
	74	ARA-[7495]-2024-09-03-THONON-LES-BAINS	2220	848	2220	311	200
Bourgogne	89	BFC-[8998]-2024-10-	1228	3911	3443	3771	825

Franche-Comté		25-AUXERRE					
	21	BFC-[2199]-2024-10-28-DIJON	870	4923	3380	3272	1345
	58	BFC-[5899]-2024-11-15-NEVERS	150	1639	0	0	1500
	58	BFC-[5818]-2024-11-18-POUILLY-SUR-LOI	200	1356	3749	1257	14,5
Bretagne	35	BRZ-[3597]-2024-09-27-FOUGERES	2411	7214	3052	5600	25610
	22	BRZ-[2216]-2024-10-28-GUINGAMP	75	4881	5240	3960	3129
	56	BRZ-[5623]-2024-10-16-PLOERMEL	573	7115	608	760	8420
	35	BRZ-[3531]-2024-11-12-RENNES-NORD-OUE	805	5083	497	400	1500
	35	BRZ-[3598]-2024-11-12-RENNES	2147	7030	2466	7230	1730
	56	BRZ-[5637]-2024-09-25-VANNES-EST	932	5361	3916	3900	5590

Centre-Val de Loire	28	CVL-[2899]-2024-09-16-CHARTRES	960	12394	3366	6720	11850
	45	CVL-[4514]-2024-09-05-GIEN	845	5192	3310	3885	5500
	45	CVL-[4519]-2024-10-24-MONTARGIS	1515	8875	3173	4780	7030
	45	CVL-[4599]-2025-01-05-ORLEANS	1900	11422	1352	3320	5870
Grand Est	8	GDE-[898]-2024-09-30-CHARLEVILLE-MEZ	1250	2955	3569	1790	1090
	55	GDE-[5505]-2025-01-20-COMMERCY	1560	908	5099 (avec une participation de tiers de 277 616 €)	3550	3450
	88	GDE-[8899]-2023-02-23-EPINAL	2099	0	4412	3300	465
	54	GDE-[5498]-2024-10-14-NANCY	1625	3830	4106	3969	1950
	51	GDE-[5199]-2024-11-08-REIMS	2385	3624	3159	3366	1020
	57	GDE-[5729]-2024-03-29-SARREBOURG	810	1282	4208	2460	2128
	10	GDE-[1025]-2024-10-	840	4390	3301	2800	525

		14- VENDEUV RE-SUR-B					
	8	GDE-[899]- 2025-02- 26-SEDAN	975	1879	4124	1790	1400
Hauts- de- France	80	HDF- [8013]- 2024-12- 03-BOVES	460	5869	4050	3520	1750
	60	HDF- [6099]- 2024-10- 24- BEUVAIS	1480	6551	2478	4420	3805
	62	HDF- [6292]- 2022-11- 04- BETHUNE	1617	11072	1236	2293	1719
	62	HDF- [6297]- 2024-10- 28- BOULOGN E-SUR-ME	400	1961	3212	907	200
	62	HDF- [6298]- 2024-11- 04-CALAIS	1000	4300	1221	910	760
	60	HDF- [6008]- 2024-11- 25- CLERMON T	300	1819	1272	400	210
	59	HDF- [5993]- 2024-10- 25- MAUBEUG E	320	3474	2599	1300	400
	2	HDF-[299]- 2024-10- 14- SOISSONS	915	3355	2240	1470	1034
Île-de- France	77	IDF-[7702]- 2024-11- 19-BRIE- COMTE- ROBERT	4435	1935	4048	4996	1345

Normandie	61	NOR-[6197]-2024-12-09-ARGENTAN	3084	3451	1344	1500	4062,3
	14	NOR-[1497]-2024-11-07-CAEN	2025	12562	3747	9270	5319
	76	NOR-[7695]-2024-12-24-DIEPPE	128	2202	3753	1190	1040
	27	NOR-[2799]-2024-12-02-EVREUX	850	4722	4464	5051	1236
	76	NOR-[7621]-2024-07-25-FECAMP	1874	6313	3352	4510	3740
	61	NOR-[6123]-2024-11-14-MORTAGNE-AU-PER	1919	3391	4717	6065	3920
Nouvelle-Aquitaine	24	NOA-[2496]-2024-11-14-BERGERAC	1444	2942	3607	3160	4815
	19	NOA-[1998]-2020-11-02-BRIVE-LA-GAILLARD	350	1121	2023	540	60
	40	NOA-[4008]-2024-11-14-HAGETMAU	800	2331	3858	3050	2120
	87	NOA-[8737]-2024-10-07-LIMOGES-PANAZOL	3080	2566	3867	5867	3340

Délibération n°2025-71

6 mars 2025

Occitani e	81	OCC- [8196]- 2023-05- 09-ALBI	685	4994	4687	4870	4360
	32	OCC- [3299]- 2022-07- 22-AUCH	1240	8232	2827	5090	8070
Pays de la Loire	49	PDL- [4997]- 2024-11- 25- CHOLET	640	2478	1623	800	2090
	85	PDL- [8508]- 2024-11- 04- HERBIERS	360	1569	941	400	850
	85	PDL- [8514]- 2024-11- 28- MONTAIG U	442	3771	1992	1200	1516
	28	PDL- [2820]- 2024-09- 02- NOGENT- LE-ROTRO	1814	4731	971	1000	4750
	44	PDL- [4451]- 2024-11- 14-REZE	255	2322	379	132	1200
	44	PDL- [4432]- 2024-11- 19- PORNIC	0	1585	0	0	300
Provenc e-Alpes- Côte d'Azur	84	PAC- [8497]- 2024-04- 10- AVIGNON	260	988	4589	1020	245